

Réunion du 14 mai 2019

P.V. n° 40

Président : M. GUIGNARD.

Présents : MM. BOESSO - CHARBONNIER.

Administratifs : MM. VALLET - MOUTHAUD.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 81 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

CHAMPIONNATS

SENIORS REGIONAL 3

REPRISE D'UN DOSSIER (modification du montant de l'amende pour forfait)

Match n° 20489635 – Poule E – J.S. Lafarge Limoges / O. Larchois La Feuillade du 04/05/2019

Courriel de l'O. Larchois La Feuillade du 03/05/2019 informant de son forfait.

La Commission reprend les attendus de la réunion du 6 mai 2019 et confirme le **forfait de l'O. Larchois La Feuillade** mais **avec le texte suivant** :

Amende de **368 euros** pour forfait à l'O. Larchois La Feuillade (1^{er} forfait) (*au lieu de 52 euros*) : *la moitié de cette somme étant à reverser au club adverse, cette disposition figurant dans les tarifs de la LFNA pour un forfait intervenant lors des 3 dernières rencontres.*

Match n° 20455318 – Poule G – Rochefort F.C. / E.S. Saintes Football (2) du 11/05/2019

Courriel de l'E.S. Saintes Football du 10/05/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de l'E.S. Saintes Football (2)**.

Amende de **368 euros** pour forfait à l'E.S. Saintes Football (1^{er} forfait) : *la moitié de cette somme étant à reverser au club adverse, cette disposition figurant dans les tarifs de la LFNA pour un forfait intervenant lors des 3 dernières rencontres.*

Match n° 20455448 – Poule H – F.C. des Côteaux du Libournais / Colayrac F.C. (2) du 12/05/2019

Courriel de Colayrac F.C. du 11/05/2019 informant de son forfait.

La Commission déclare le **forfait de Colayrac F.C. (2)**.

Amende de **368 euros** pour forfait à Colayrac F.C. (1^{er} forfait) : *la moitié de cette somme étant à reverser au club adverse, cette disposition figurant dans les tarifs de la LFNA pour un forfait intervenant lors des 3 dernières rencontres.*



Présidence,
Daniel GUIGNARD
Le Secrétaire de séance,
Philippe MOUTHAUD

Procès-Verbal validé le 15/05/2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.